



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 – A - 8

Arras, le **- 3 MARS 2023**

COMMUNE DE WANCOURT

Société PORKETTO BY JB VIANDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 septembre 2021 à la société PORKETTO BY JB VIANDE, pour l'exploitation d'un établissement d'abattage et de transformation de porcelets situé 982, Allée de Belgique à Wancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2021, et complétée le 24 novembre 2022, par la société PORKETTO BY JB VIANDE pour la régularisation d'un forage ;

Vu la décision d'examen au cas par cas rendue le 23 septembre 2022 dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 février 2023 à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au titre du code de l'environnement mais nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la consommation d'eau a été initialement estimée pour les opérations de nettoyage (lavage des quais et des camions, lavage des locaux et des équipements) à 20 m³/j et 5200 m³/an et que l'utilisation du forage ne doit être reprise que pour ces activités ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société PORKETTO BY JB VIANDE, dont le siège social est situé Zone Artoipôle 2 - 982, allée de Belgique à WANCOURT, dont le Directeur Général est M. Freddy BRAURE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de WANCOURT, (Zone Artoipôle 2 – 982, allée de Belgique) et pour lesquelles un arrêté d'autorisation a été délivré le 20 septembre 2021.

Article 1.1. Ajout de prescriptions

Les prescriptions du chapitre 4-2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Chapitre 4-2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4-2-2 :

L'exploitant est autorisé à installer et exploiter un forage sur le site de son exploitation.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des procédures déclaratives au titre du code minier et au titre de la loi sur l'eau.

Article 4-2-2-1 : Caractéristiques :

Le forage est implanté sur la parcelle cadastrée ZN - 231 de la commune de WANCOURT et installé conformément aux plans et au dossier joints à la demande déposée le 21 octobre 2021 et complétée 24 novembre 2022 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

- **Implantation**

Coordonnées Lambert

X : 637403

Y : 2585976

Z (altitude) : 101 m

- **Caractéristiques du forage :**

- Profondeur : 70 m
- Débit : 10 m³/heure
- Volume prélevé : 23 m³/jour
- Prélèvement annuel : 5200 m³

- **Rubrique nomenclature Loi sur l'Eau**

Rubrique	Intitulé	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : a) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). b) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	D

- **Usage de l'eau :**

L'eau issue du forage est utilisée pour les opérations de lavage des locaux, des unités opérationnelles et des quais.

Elle n'est pas utilisée pour les opérations d'abattage, de découpe et de transformation, la préparation des produits élaborés, la stérilisation du matériel, la production d'eau chaude sanitaire.

Article 4-2-2-2 : Conditions d'implantation :

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le forage ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et des tranchées d'infiltration des habitations ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

Si le forage est destiné à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage de cultures maraîchères, il ne peut être situé à moins de :

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4-2-2-3 : conditions de réalisation de l'ouvrage (annexe 1)

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel d'hydrocarbures. Aucune opération de vidange des moteurs, aucun stockage de produits liquides ou solides susceptibles de générer des pollutions ne doit se faire à proximité du chantier. Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, et l'isolation des différentes ressources d'eau sont obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La cimentation de l'espace annulaire, dans la partie supérieure du forage devra faire obstacle aux infiltrations d'eaux de mauvaise qualité et à la communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde. La profondeur totale de cimentation est fonction de la nature et de la profondeur de l'aquifère et de l'ensemble des terrains traversés.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsque le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 4-2-2-4 : protection de l'ouvrage

Le sol devra être rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du forage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert).

Les données recueillies lors du creusement du sous sol devront être communiquées au BRGM. Les justificatifs de cet envoi seront conservés et présentés à toute requête de l'inspection de l'environnement.

Article 4-2-2-5 : protection du réseau public

Un double réseau d'alimentation en eau sans aucune communication avec le réseau public existant est mis en place.

En cas d'alimentation des installations par de l'eau de forage et de l'eau du réseau public, toutes les dispositions sont prises pour éviter tout retour d'eau de forage dans le réseau public (mise en place d'une disconnexion par une garde d'air permanente entre les 2 réseaux).

Article 4-2-2-6 : protection de la nappe phréatique :

Le forage est construit et aménagé de telle façon qu'aucune infiltration d'eau superficielle ne puisse atteindre la nappe.

- **Dispositifs de protection:**

La protection sanitaire de la nappe est assurée par la mise en place d'un clapet anti-retour contrôlable sur la canalisation provenant du forage vers les robinets d'utilisation.

- **Mise hors service :**

Le forage peut être mis hors service en cas de dysfonctionnement ou de perturbation sur les ouvrages d'adduction d'eau publique situés à proximité.

Article 4-2-2-7: contrôles et analyses

- Analyses

Une analyse de type «R» (*voir tableau ci-dessous*), est effectuée préalablement à la mise en service du forage, puis 1 fois par an.

• R
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).
<i>Escherichia coli</i> .
Entérocoques.
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> .
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.
Coliformes totaux.
Odeur.
Saveur.
Couleur.
Turbidité.
Température.
pH.
Conductivité.
Ammonium.
Fer.
Nitrates.
Aluminium (2).
Nitrites.
(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.
(1) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspecteur de l'environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

- Contrôles

L'exploitant communique au Préfet un compte rendu de fin de travaux avant la mise en service du forage.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique adapté garantissant la précision des volumes prélevés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un relevé journalier de la consommation est effectué. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition du Préfet.

L'établissement est soumis à l'inspection de l'inspecteur de l'Environnement et à l'inspecteur de salubrité de l'Agence Régionale de Santé chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'inspecteur de l'Environnement pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, choisi par lui-même, des prélèvements et analyses qu'il juge nécessaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non seront à la charge de l'exploitant.

Article 4-2-2-8 : Abandon de l'ouvrage (annexe 2)

Tout forage n'ayant subi aucune inspection de son état pendant une période de dix ans, ou pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, ou qui a été réalisé dans la phase de recherche, d'essai ou de suivi du forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille mais qui n'est pas destiné à être exploité ou pour lequel suite aux essais de pompage ou tout autre motif le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation, est considéré comme abandonné.

Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite.

Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux un document comprenant la date prévue pour les travaux de comblement du forage abandonné et une coupe représentant les différents niveaux géologiques et la nature des matériaux qui seront utilisés.

Dans le mois qui suit le comblement de forage le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59014 Lille, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du même code.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Wancourt, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à la mairie de Wancourt pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORKETTO BY JB VIANDE et dont une copie sera transmise au maire de Wancourt.



Pour le **Préfet**
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société PORKETTO BY JB VIANDE
- Mairie de Wancourt
- Direction départementale de la protection des populations – Arras
- Dossier
- Chrono